



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

### Arrêté N° 58-2024-01-31-00001

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Madame Chantal PELLETIER, dirigeante de l'établissement PIÈCES AUTO. CP, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située sur le territoire de la commune de la Marche**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 11 décembre 2023 et transmis à l'exploitante par courrier en date du 28 décembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 28 décembre 2023 à l'exploitante en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitante sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 11 décembre 2023, l'Inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sont exercées par l'exploitante sans l'enregistrement requis, sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>,
- des activités de stockage de nombreux déchets de métaux non dangereux et dangereux (notamment des pièces détachées de véhicules dont des batteries, jantes, cuves souillées contenant des huiles et des hydrocarbures, rails, rayonnages, tôles, grillages, déchets d'équipements électriques et électroniques) sont exercées par l'exploitante sans l'enregistrement requis, sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>,
- ces déchets de métaux, dont certains sont potentiellement pollués, sont stockés à même le sol sans aucune imperméabilisation des surfaces ou sur des aires étanches fissurées et non munies de rétention, ce qui est contraire aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé,
- les différentes sortes de déchets présents de façon éparses sur l'ensemble du site (notamment ferraille, bois, plastique, verre, pneumatique) sont stockées sans aucun tri et sans aucune précaution pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules présents sur le site de Madame Chantal PELLETIER sont bien destinés à être détruits et qu'il convient donc de qualifier l'ensemble de ces véhicules comme étant hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules présents sur le site de l'exploitante ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de ces constats, il est considéré que Madame Chantal PELLETIER exploite, au 19 Route de Guérigny sur la commune de la Marche (58400), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux classées respectivement sous les rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées, au seuil de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 11 décembre 2023, sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Chantal PELLETIER exerce cette activité sans être agréée, conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vertu de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitante de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite en l'état de l'activité de Madame Chantal PELLETIER, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés notamment aux pollutions des sols et des eaux souterraines par infiltration, susceptibles d'être créées par le stockage important de déchets de métaux, de véhicules hors d'usage partiellement dépollués à même le sol et la présence de produits ou substances dangereuses sans préventions particulières ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7, susvisé, prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière de l'installation de Madame Chantal PELLETIER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Régularisation administrative**

Madame Chantal PELLETIER, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, sise 19 Route de Guérigny, parcelles n° 83, 84, 85, 89 et 90 de la section ZH (représentant une superficie de 19 482 m<sup>2</sup>), de la commune de la Marche (Nièvre) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement à la Préfecture de la Nièvre pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage et d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres véhicule hors d'usage, prévu par l'article R. 543-155-7 du même code,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et décrite aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un **délai d'un mois**, l'exploitante fait connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure,

- **sous 24 heures**, l'exploitante doit cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,
- dans le cas où elle **opterait pour la cessation d'activité**, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois** et l'exploitante fournirait, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où elle **opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier devrait être déposé dans **un délai de trois mois**. L'exploitante fournirait, dans les **deux mois**, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitante du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

Madame Chantal PELLETIER est tenue, pour le site qu'elle exploite, de respecter les prescriptions suivantes, **sous trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'évacuer les déchets dangereux précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
- de transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'elle a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

### **Article 3 : Sanctions**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente pourrait, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement était rejetée, l'autorité administrative devrait ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **Article 4 : Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Mme Chantal PELLETIER.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

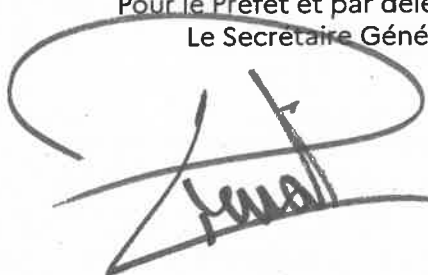
**Article 6 : Exécution et copies**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maire de la Marche,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **31 JAN. 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. PIERRAT', is written over a large, hand-drawn oval scribble.

Ludovic PIERRAT

31 JAN 1968

12/11/67